



**Décision n° DRIEE-SDDTE-2020-156 du 18 novembre 2020
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-08-17-016 du 17 août 2020 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;

VU l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-031 du 18 août 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01120P0152 relative au projet de création et d'exploitation d'un forage d'irrigation situé au lieu-dit « le Gord » à Vinantes ou Montgé-en-Goële (Seine-et-Marne), reçue complète le 21 octobre 2020 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 26 octobre 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la création et l'exploitation d'ouvrage de captage d'eau souterraine dans la nappe du Lutétien, à une profondeur de 56 à 70 mètres, prévoyant un débit horaire d'environ 120 m³/h et un volume annuel prélevé maximal de 150 625 m³/an, afin d'irriguer 155 hectares de terres cultivées (cultures variées) sur une période de 180 jours par an environ ;

Considérant qu'il s'agit d'un projet d'irrigation agricole portant sur une superficie supérieure ou égale à 100 ha, qu'il consiste à créer un forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres et qu'il relève donc des rubriques 16^{°a} et 27^{°a} « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la présente demande décrit et analyse deux lieux d'implantation possibles pour ce projet de forage (point F1 situé à Vinantes ou point F2 situé à Montgé-en-Goële), qu'un premier forage sera réalisé, et qu'en cas de productivité insuffisante, un second sera créé et le premier rebouché dans les règles de l'art ;

Considérant, en tout état de cause, qu'un seul ouvrage sera exploité à terme ;

Considérant que la présente décision porte sur ces deux lieux possibles d'implantation ;

Considérant que les 2 forages projetés, distants d'environ 300 mètres, s'implantent en milieu rural, sur une parcelle agricole, et qu'ils n'interceptent aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage, au patrimoine, à l'eau, aux risques et aux nuisances ;

Considérant que, selon le dossier, aucun ouvrage de captage d'eau n'est présent dans le secteur d'influence du projet (rayon d'action estimé à 840 mètres maximum autour du forage) ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0. et 1.1.2.0. (relatives aux forages et aux prélèvements) de la loi sur l'eau (articles L.214-1 à L.214-3, et R.214-1 du code de l'environnement), qu'il devra par ailleurs respecter les dispositions des arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration d'une part (NOR arrêté : DEVE0320170A), et aux prélèvements soumis à déclaration d'autre part (NOR arrêté : DEVE0320171A), et que les mesures permettant de préserver la ressource et les milieux seront précisées dans le cadre de ces dispositifs réglementaires ;

Considérant que les travaux seront de courte durée et devront respecter les dispositions des arrêtés sus-mentionnés relatives aux conditions de réalisation des forages ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de création et d'exploitation d'un forage d'irrigation situé au lieu-dit « le Gord » à Vinantes ou Montgé-en-Goële dans le département de la Seine-et-Marne.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par
délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement
et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E. Île-de-France

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.